

Décret n° 2017 - 152 du 10 mai 2017

fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement
des écoles normales d'instituteurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-148 du 20 avril 2016 portant nomination du ministre de l'Enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

Article 2 : Les écoles normales d'instituteurs sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école normale d'instituteurs fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles normales d'instituteurs se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert :

- pour la catégorie II, à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- pour la catégorie III, à toute personne âgée de vingt-deux ans au plus, titulaire d'un BEPC, du BÉT ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles normales d'instituteurs réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les écoles normales d'instituteurs comprennent les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les œuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;

- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles normales d'instituteurs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de l'éducation de base

Article 17 : La durée de formation dans les écoles normales des instituteurs est de deux ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 18 : Le certificat de fin d'études des écoles normales, en sigle CFEEN, sanctionne la fin des études dans les écoles normales d'instituteurs. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel.

Les enseignements pratiques sont les enseignements professionnels dispensés dans les salles spécialisées de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises, les écoles maternelles et primaires.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20: Les ressources financières des écoles normales d'instituteurs sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2017 - 152 Fait à Brazzaville, le

10 mai 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel, de la formation qualifiante et de
l'emploi,

Clément MOUAMBA.-

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.-

Le ministre de l'enseignement
primaire, secondaire et de
l'alphabétisation,

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Anatole Colinet MAKOSSO.-

Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat:

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-